Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 41 (1941)

Rubrik: Février 1941

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance

28 févr. 1941

concernant

les véhicules automobiles avec générateurs à bois, charbon minéral, charbon de bois ou carbure

ainsi que

les moteurs à explosion avec générateurs.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Afin de compléter l'ordonnance du 29 juillet 1907 relative à la conservation des substances inflammables et explosibles;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

- 1º Les véhicules automobiles avec générateurs à bois, charbon minéral, charbon de bois ou carbure ne peuvent être garés qu'après refroidissement du générateur et dans des locaux à l'abri du feu, n'ayant aucune ouverture dans les parois et le plafond.
- 2º Les moteurs à explosion avec générateurs à bois, charbon minéral, charbon de bois ou carbure ne peuvent pas être placés comme moteurs de travail dans des fenils ou greniers, sur des ponts de grange ou à proximité d'objets facilement inflammables.
- 3º La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 28 février 1941.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Grimm.

Le chancelier, Schneider.